

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Achat d'une prestation à l'association Galates dans le cadre de la festivité de clôture du dimanche 24 octobre au parc Asnapio.**

N° : VA\_DEC2021\_386

Service : Culture

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

### **décidons**

De mettre en place une prestation consistant en 3 représentations du spectacle « Le royaume de Pluton » par l'association Galates, lors de la festivité de clôture du parc Asnapio du dimanche 24 octobre 2021 de 10h à 20h ;

De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Galates pour cette prestation ;

De payer, à l'association Galates, la somme de 1350€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 324 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le lundi 13 septembre 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181447A-AU-1-1

Date AR Préfecture : samedi 9 octobre 2021

## **CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION GALATES**

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2021-386 en date du 13 septembre 2021,  
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association Galates (SIRET 792 294 316 00023), ayant son siège social au 12, rue du Cugnot, 54930 à Diarville, représentée par Monsieur Pascal MINNE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

### **EXPOSÉ:**

Dans le cadre de la festivité de clôture de la saison intitulée « Danses macabres » qui aura lieu au parc Asnapio le dimanche 24 octobre 2021 de 10h à 20h, l'association Galates mettra en place une prestation consistant en trois représentations du spectacle « Le royaume de Pluton ».

### **1. OBJET**

La prestation de l'association Galates se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 24 octobre 2021 de 10h à 20h.

Horaires des spectacles : 11h - 14h - 16h.

### **2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Le Producteur se chargera de fournir les effets de lumière nécessaires au spectacle.

### **3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir un lieu d'installation pour le conteur, en l'occurrence, la maison néolithique, ainsi que l'hébergement et les repas du samedi 23 octobre soir au lundi 25 octobre matin.

### **4. FACTURATION**

La prestation de l'association Galates se fera pour la somme totale de 1350 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation de l'intervenant, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement de l'intervenant.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par la Cie).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

### **5. ASSURANCE**

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

### **6. RÉSILIATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas

lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

## **7. AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

## **8. LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **9. ÉLECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association Galates, au 12, rue du Cugnot à Diarville (54930), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,  
Le 13 septembre 2021,  
En deux exemplaires.

Pour l'association Galates,  
Le Président,

Monsieur Pascal MINNE

La Commune,  
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

